



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-249

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-08-009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (3 pages) Page 4

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-003 - M. CHANTRY François lieutenant est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 8

13-2018-09-01-004 - M. FAURE Olivier capitaine est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 10

13-2018-09-01-005 - M. HIBON Thierry lieutenant est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 12

13-2018-09-01-006 - M. IACOB Christian lieutenant est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 14

13-2018-09-01-008 - M. ROUVIERE Jean-michel lieutenant est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 16

13-2018-09-01-011 - M. SANCHEZ Pierre adjoint technique est habilité à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH (1 page) Page 18

13-2018-09-01-009 - M. SANCHEZ Pierre adjoint technique est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 20

13-2018-09-01-013 - Mme BOUGHERARI Cécile directrice est habilitée à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH (1 page) Page 22

13-2018-09-01-010 - Mme BOULET Florence directrice est habilitée à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH (1 page) Page 24

13-2018-09-01-014 - Mme BOULET Florence directrice est habilitée à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH (1 page) Page 26

13-2018-09-01-002 - Mme BROUARD Magalie lieutenant est habilitée à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 28

13-2018-09-01-007 - Mme LANGLAIS Anne Directrice est habilitée à visionner les vidéosurveillances de la détention (1 page) Page 30

13-2018-09-01-012 - Mme SAUQUET Hélène secrétaire administrative et responsable RH est habilitée à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH (1 page) Page 32

DIRECCTE PACA

13-2018-10-04-008 - Décision portant agrément de la SARL Escoubette sise 161, Bis Boulevard Boisson,13004 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-10-08-008 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de la vidange du Canal de la Société des Eaux de Marseille en amont de l'aqueduc de Roquefavour (AIX EN PROVENCE) (4 pages) Page 37

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-08-005 - Décision portant délégation de signature dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 42

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-10-02-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéficiaire de Madame "DEVICHI Agnès", micro entrepreneur, domiciliée, 1 T Chemin du Hameau des Michels - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (2 pages)

Page 47

DRFIP 13

13-2018-10-08-007 - Délégation de signature Trésorerie municipale d'Arles et Camargue (2 pages)

Page 50

13-2018-10-05-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Trésorerie de Saint Andiol (2 pages)

Page 53

13-2018-10-05-011 - Délégation de signature en matière de SPL Trésorerie de Saint Andiol (2 pages)

Page 56

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-08-012 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment recevant du public appartenant à Monsieur Joseph RICARD situé quartier Saint-Pierre – La Galine à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) (2 pages)

Page 59

13-2018-10-08-011 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage du motel « la Mare au Diable » appartenant à la SCI la Mare au Diable situé Route Nationale 113, la Gardiole à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) (2 pages)

Page 62

13-2018-10-08-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (18 pages)

Page 65

13-2018-10-08-010 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie, d'une habitation et de deux gîtes ruraux (en prévision) appartenant à Monsieur Luc FALCOT situés 2507 RD 8n à CUGES-LES-PINS (13780) (2 pages)

Page 84

SGAMI SUD

13-2018-10-08-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de discipline DZCRS SUD (3 pages)

Page 87

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-08-009

Arrêté portant renouvellement
de l'agrément de protection de l'environnement
dans le cadre départemental
de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement
Affaire suivie par : Mme OLIVIERI
Tél. : 04.84.35.42.41

Arrêté
portant renouvellement
de l'agrément de protection de l'environnement
dans le cadre départemental
de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

Vu la demande présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Gardanne – 13120, 8 Parc d'Activités de Bompertuis - Avenue d'Arménie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique a remis un dossier complet au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Considérant qu'elle justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement puisqu'elle agit pour la préservation des milieux aquatiques en assurant la surveillance du domaine piscicole, en veillant à la reproduction de certaines espèces et en menant des actions pédagogiques de sensibilisation auprès du grand Public sur les enjeux environnementaux liés à l'activité de la pêche et à la connaissance de la biodiversité aquatique en eau douce sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ;

Considérant qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2 du Code de l'environnement exigées pour le renouvellement de son agrément ;

Considérant que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre départemental ;

Considérant qu'elle a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé à Gardanne - 13120, 8 Parc d'Activités de Bompertuis - Avenue d'Arménie, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision de renouvellement d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-003

M. CHANTRY François lieutenant est habilité à visionner
les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur François CHANTRY, officier au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-004

M. FAURE Olivier capitaine est habilité à visionner les
vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Olivier FAURE, chef de détention au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-005

M. HIBON Thierry lieutenant est habilité à visionner les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Thiery HIBON, officier au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-006

M. IACOB Christian lieutenant est habilité à visionner les
vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Christian IACOB, officier au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-008

M. ROUVIERE Jean-michel lieutenant est habilité à
visionner les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Jean-Michel ROUVIERE, officier sécurité au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-011

M. SANCHEZ Pierre adjoint technique est habilité à
visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion
des RH



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Pierre SANCHEZ, correspondant local des systèmes d'informations au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre des procédures disciplinaires et des accidents de travail.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-009

M. SANCHEZ Pierre adjoint technique est habilité à
visionner les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Monsieur Pierre SANCHEZ, correspondant local des systèmes d'informations au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-013

Mme BOUGHERARI Cécile directrice est habilitée à
visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion
des RH



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Cécile BOUGHERARI, directrice adjointe au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE



CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-010

Mme BOULET Florence directrice est habilitée à visionner les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Florence BOULET, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre des procédures disciplinaires et des accidents de travail.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-014

Mme BOULET Florence directrice est habilitée à visionner
les vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Florence BOULET, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-002

Mme BROUARD Magalie lieutenant est habilitée à
visionner les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Magali BROUARD, officier au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-007

Mme LANGLAIS Anne Directrice est habilitée à visionner
les vidéosurveillances de la détention



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Anne LANGLAIS, directrice adjointe au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre du maintien de la sécurité des locaux de l'établissement, ainsi que des personnes, et ainsi permettre de prévenir, constater ou poursuivre les infractions pénales.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-01-012

Mme SAUQUET Hélène secrétaire administrative et
responsable RH est habilitée à visionner les
vidéosurveillances dans le cadre de la gestion des RH



HABILITATION

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 01 septembre 2018

Décision portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéosurveillance

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.265 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
Vu la loi n° 1009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
Vu la délibération n° 2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité technique du ministère de la justice du 03 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté NOR JUST 1303890A du 13 mai 2013 ;
Vu l'acte réglementaire unique RU-031 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Mme Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

L'habilitation pour l'accès aux images de vidéosurveillance est donnée à Madame Hélène SAUQUET, responsable du service des ressources humaines au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de traitements des données dans le cadre des procédures disciplinaires et des accidents de travail.

Le chef d'établissement,
F. CONTE

DIRECCTE PACA

13-2018-10-04-008

**Décision portant agrément de la SARL Escoubette sise
161, Bis Boulevard Boisson, 13004 MARSEILLE en
qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Samia CHEIKH
Jeanine MAWIT

Courriel :
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 23 août 2018 par Monsieur Laurent LEMIERE, Gérant de la SARL ESCOUBETTE et déclarée complète le 13 septembre 2018.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention pluriannuelle N° EI 013 16 0141 en date du 01 janvier 2018 reconnaissant la SARL ESCOUBETTE en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SARL ESCOUBETTE sise 161, Bis Boulevard Boisson, 13004 MARSEILLE

N° Siret : 440 908 713 00033

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-10-08-008

Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de
la vidange du Canal de la Société des Eaux de Marseille en
amont de l'aqueduc de Roquefavour (AIX EN
PROVENCE)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de la vidange du Canal de la
Société des Eaux de Marseille en amont de l'aqueduc de Roquefavour
(commune d'Aix en Provence)**

Le Préfet

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15/12/2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 4 octobre 2018,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 octobre 2018,

CONSIDERANT que la vidange pour entretien du canal de la Société des Eaux de Marseille nécessite une pêche électrique de sauvegarde pour récupérer le poisson qui sera réalisée en amont de l'Aqueduc de Roquefavour sur la Commune d'Aix en Provence

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône est autorisée à capturer, prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution technique des opérations

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Pérona
- Jean Louis Béridon
- Adrien Rocher
- Clément Mougin
- Thibaut Baudoin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée pour la pêche prévue le 18 octobre 2018

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objet la pêche de sauvegarde lors de la vidange pour entretien du canal de la Société des Eaux de Marseille

ARTICLE 5 : Lieu de capture

L'opération aura lieu en amont de l'aqueduc de Roquefavour sur la commune d'Aix en Provence

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel de pêche autorisé sera un « héron » ou un « martin pêcheur » de dream électronique

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces de poissons de toutes tailles sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront immédiatement remis vivants à l'eau sur les cours d'eau du département, a priori l'Arc et la Cadière, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 Kg, il est détruit sur place, au-dessus de 40 kg, il est fait appel à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu sous format électronique au préfet (DDTM 13) et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2018

Signé par l'Adjoint au Chef du Service
Mer Eau Environnement

Léa DALLE

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-08-005

Décision portant délégation de signature
dans le cadre du programme national de rénovation urbaine
(PNRU), du programme national de requalification des
quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau
programme national de renouvellement urbain (NPNRU)
dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Décision du portant délégation de signature
dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de
requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de
renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-alpes-côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en qualité de Préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 18 janvier 2018 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en tant que Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 18 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 13-2018-02-08-003 du 8 février 2018 portant délégation de signature dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône pour signer les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional localisés au sein d'un même EPCI et comprenant uniquement des opérations d'ingénierie et leurs éventuels avenants.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions)

➤ **Signer tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal JOBERT, directeur adjoint,
- Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,
- Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,
- Madame Virginie GOGIOSO, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Carine LEONARD, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Isabelle BALAGUER, chef du service territorial Est,
- Madame Coraline ZAKARIAN, adjointe au chef du service territorial Est,
- Madame Louise WALTHER, chef du service territorial Sud,
- Monsieur Frédéric ARCHELAS, adjoint au chef du service territorial Sud,
- Monsieur Robert UNTERNER, chef du service territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Yves BEGUIER, responsable du pôle des politiques urbaines, service territorial d'Arles,
- Madame Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE, chef du service territorial Centre,
- Monsieur Giancarlo VETTORI, adjoint au chef du service territorial Centre,
- Monsieur Gilles FLORES, chef du pôle conseil et connaissance du service territorial Centre,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et sans limite de montant, **en dehors des engagements juridiques (DAS)** qui restent de la compétence du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (Délégué Territorial de l'ANRU), de la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) et du directeur départemental des territoires et de la mer (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions).

➤ **Signer les actes** suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Madame Marion ROSSIGNOL, chargée de mission renouvellement urbain,
- Madame Véronique LE CLAINCHE, chargée de mission renouvellement urbain,
- Madame Gaëlle GIRAUD-BERBEZIER, chargée de mission renouvellement urbain,
- Madame Sheryl DIYA, chargée de mission renouvellement urbain,
- Madame Stéphanie LUMINEAU, chargée de mission renouvellement urbain,
- Monsieur Florent BARBAROUX, adjoint administratif et financier,
- Monsieur Mathieu EQUOY, chargé de mission renouvellement urbain.

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 5 : cette décision de délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle se substitue à cette date à la décision du 8 février 2018.

Article 6 : Madame la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cette décision est transmise à l'Agence Comptable de l'ANRU.

Article 7 : la décision n° 13-2018-02-08-003 du 8 février 2018 est abrogée,

Fait à Marseille, le 08 Octobre 2018

Le Préfet,

Signé :

Pierre DARTOUT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-10-02-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DEVICHI Agnès", micro
entrepreneur, domiciliée, 1 T Chemin du Hameau des
Michels - 13170 LES PENNES MIRABEAU.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP842524852**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2018 par Madame Agnès DEVICHI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **DEVICHI Agnès** » dont l'établissement principal est situé 1 T Chemin des Hameaux des Michels - 13170 LES PENNES MIRABEAU et enregistré sous le N° SAP842524852 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-10-08-007

Délégation de signature
Trésorerie municipale d'Arles et Camargue

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie Arles Municipale et Camargue

Délégation de signature

Je soussignée : Sylvie PUJOL, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Arles Municipale et Camargue,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP)

Décide de donner délégation générale à :

- M Daniel CARUANA, inspecteur des finances publiques, adjoint
- Mme Sylvie TRULLARD inspectrice des finances publiques, adjointe

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Daniel CARUANA et de Mme Sylvie TRULLARD, M Marc FOURDIN (n°1), contrôleur principal des Finances Publiques et M. Sébastien BRICOUT (n°2) contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 8 octobre 2018

Le responsable de la trésorerie d'Arles
Municipale et Camargue,

Signé

Sylvie PUJOL

DRFIP 13

13-2018-10-05-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
Trésorerie de Saint Andiol

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie de Saint Andiol

Le comptable, Fabrice Anselin, responsable de la trésorerie de SAINT ANDIOL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEN Laetitia, contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATTALAI Amin	AR stagiaire	néant	12 mois	3 500 euros
VIAL Loic	AR stagiaire	néant	10 mois	3 500euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A SAINT ANDIOL le 05/10/2018

Le comptable de la Trésorerie de Saint Andiol

Signé

Fabrice ANSELIN

DRFIP 13

13-2018-10-05-011

Délégation de signature en matière de SPL
Trésorerie de Saint Andiol



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie de Saint Andiol

Délégation de signature

Je soussigné Fabrice ANSELIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Saint Andiol.

Vu le décret n° 2008-310 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Laetitia GUILLEN, contrôleur des Finances publiques,

Mme Valérie GUIRAUD, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saint Andiol;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Andiol, le 05/10/2018

Le responsable de la trésorerie de
Saint Andiol,

Signé

Fabrice ANSELIN

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-08-012

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage
d'un bâtiment recevant du public
appartenant à Monsieur Joseph RICARD
situé quartier Saint-Pierre – La Galine
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
d'un bâtiment recevant du public
appartenant à Monsieur Joseph RICARD
situé quartier Saint-Pierre – La Galine
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210),**

Parcelles cadastrales : EP 6, 7, 8 et 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Joseph Ricard le 06 octobre 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 août 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 24 août 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur Joseph RICARD est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un bâtiment recevant du public situé lieu-dit quartier Saint-Pierre – La Galine à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Parcelles cadastrales EP 6, 7, 8 et 9.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la santé publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Un dispositif de traitement pourra être éventuellement installé après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en cas de dépassement des paramètres chimiques et bactériologiques.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Aucun dispositif d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activités, stationnement permanents et entretien de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable de la construction.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-08-011

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage
du motel « la Mare au Diable »
appartenant à la SCI la Mare au Diable
situé Route Nationale 113, la Gardiole
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
du motel « la Mare au Diable »
appartenant à la SCI la Mare au Diable
situé Route Nationale 113, la Gardiole
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310),**

Parcelle : B 4845

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 31 août 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 avril 2011,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 7 septembre 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCI la Mare au Diable exploitée par Monsieur Anthony DE WAAL est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable un motel comprenant onze (11) logements existants situé Route Nationale 113, la Gardiole à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), Parcelle B 4845.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Une margelle bétonnée devra être mis en place autour de la tête de forage qui devra être étanchée. Un capot étanche cadenassé devra être installée sur cette margelle.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement permanent de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-08-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion du Parc naturel régional des Alpilles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants,

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral modifié portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles en date du 9 septembre 1996,

VU la délibération 7 juillet 2017 du Conseil Régional concernant le nouveau positionnement régional pour les Parcs naturels régionaux et la feuille de route annexée,

VU la délibération du comité syndical du 21 mars 2018 approuvant la modification des statuts en application de la feuille de route régionale,

VU les délibérations concordantes des communes de Mas Blanc les Alpilles du 15 mai 2018, les Baux de Provence du 16 mai 2018, Lamanon du 24 mai 2018, Aureilles du 30 mai 2018, Maussane les Alpilles du 31 mai 2018, Senas du 4 juin 2018, Sainte Etienne du Grès du 6 juin 2018, le Paradou du 6 juin 2018, Orgon du 11 juin 2018, Eygalières du 13 juin 2018, Fontvieille du 15 juin 2018, Tarascon du 19 juin 2018, Mouriès du 27 juin 2018 et du conseil départemental du 29 juin 2018,

VU les statuts annexés et notamment les articles 3, 6, 13.1, 16 et 21,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du département des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 8 octobre 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé
Magali CHARBONNEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté du ...8.DCT. 2018



Statuts modifiés du
Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional
des Alpilles

**PROJET SOUMIS A DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU 21 MARS 2018**

Sommaire

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	p. 3
ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte	
ARTICLE 2 : Siège	
ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte	
ARTICLE 4 : Adhésion et retraits	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	p. 6
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical	
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau	
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical	
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité	
ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau	
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président	
ARTICLE 11 : Le personnel	
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	p. 10
ARTICLE 12 : Budget	
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres	
ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions	
ARTICLE 14 : Comptabilité	
ARTICLE 15 : Investissements	
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	p. 13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur	
ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat	
TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS	p. 14
ARTICLE 18 : Les partenaires associés	
ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc	
ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes	
ARTICLE 21 : Les instances consultatives	

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat mixte

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5722-6 du Code Général des collectivités territoriales, de la réglementation relative aux Parcs Naturels Régionaux (articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'environnement), la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Le Département des Bouches du Rhône.
- Les Communes situées dans tout ou partie du périmètre du Parc et ainsi dénommées :

AUREILLE, Les BAUX DE PROVENCE, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, LAMANON, MAS BLANC LES ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, ORGON, PARADOU, ST-ETIENNE DU GRES, ST-RÉMY DE PROVENCE, SENAS, qui répondent à la définition statutaire de "Commune du Parc" dont l'intégralité de leur territoire est incluse dans le périmètre du Parc ;

SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON, qui répondent à la définition statutaire de "Ville-porte" dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers ;

- la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE par représentation-substitution des Communes d'Eyguieres, Lamanon, et Sénas pour la compétence déléguée par ces dernières relatives à la « Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et restauration des terrains incendiés (RTI) » ;

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) situé sur tout ou partie du territoire de classement du Parc a vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contribuent et participent aux travaux du Syndicat mixte :

- Les partenaires associés, à savoir les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), Communauté de communes de la Vallée des Baux (CCVBA), métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération) concernés par le périmètre du Parc et les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône. (Cf. Titre V des présents statuts).
- Le Conseil Scientifique et Technique du Parc (cf. Titre V des présents statuts)
- Les commissions permanentes consultatives du Parc (cf. Titre V des présents statuts)

Statuts modifiés PNR Alpilles - 3

- Le conseil de Parc et l'Assemblée des élus du territoire (cf. Titre V des présents statuts)

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé :

2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la charte qui régit le territoire du Parc.

Le Syndicat mixte de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, de la Région, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans les domaines définis par la loi.

Conformément aux domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

L'adhésion au Syndicat mixte nécessite l'approbation de la charte.

Le Syndicat mixte a vocation à s'appuyer en priorité sur les partenariats avec les structures existantes compétentes pour la mise en œuvre de la charte, et en vue d'assurer la cohérence et la synergie de leurs actions respectives.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte est compétent pour :

- Engager toute action, mesure ou opération relatifs à son projet ;
- Veiller au respect de la charte sur le territoire du Parc en partenariat étroit avec la Région, l'État et ses collectivités adhérentes ;
- Assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres ;

Statuts modifiés PNR Alpilles - 4

- Procéder à la révision de la charte lorsque la Région à l'initiative du lancement de la procédure lui confie, en en précisant les modalités, tout ou partie de la procédure, conformément aux textes en vigueur (cf. Code de l'Environnement, et notamment son article R.333-5) ;
- Gérer la marque collective "Parc naturel régional des Alpilles" et l'utilisation de son emblème annexé à la charte.
- Assure, dans le cadre de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux qui lui sont délégués au titre de la DFCI et de la RTI.

Pour cela, il sera notamment amené à :

- Contractualiser avec la Région, le Département, l'État ou l'Union Européenne ;
- Contractualiser avec tout partenaire privé ou public dans le cadre des objectifs et orientations de la charte ;
- Contractualiser, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage et assurer son intervention sous la forme de régie, concession, convention, contrat de prestation de service et de toute autre modalité juridique autorisée par les lois et les règlements en vigueur ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur le territoire du Parc;
- Être désigné "chef de file" administratif, technique ou financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés définissant et mettant en œuvre un programme d'action conforme aux objectifs de la charte du Parc;
- Définir et rechercher les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions et objectifs définis dans la charte ;
- Concrétiser, sous réserve des moyens correspondants, qui lui sont attribués, les engagements pris par ses membres au sein de la charte ;
- Intervenir et contribuer dans la gestion et l'animation de mesures nationales ou internationales relatives à son objet, sur son territoire de compétence;
- Acquérir tout bien meuble ou immeuble concourant directement à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ou aux objectifs prévus dans la charte.

Le territoire d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la charte.

Par voie de prestations, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors du périmètre classé, toujours dans le cadre de l'objet statutaire du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est reconnu comme un organisme « in house » qui permet de réaliser des prestations en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour le compte de ses membres sans publicité et mise en concurrence préalable et peut bénéficier de financements de ses membres qui ne sont pas qualifiés d'aide d'Etat. Le Syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 15 % de l'activité du Parc.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 5

ARTICLE 4 : Adhésion et retraits

Des collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical à condition d'avoir approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional et les présents statuts. Ce consentement est acquis par un vote à la majorité des 2/3 des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres. L'adhésion est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte disposent d'un délai de 4 mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur l'adhésion. A défaut de délibération au terme de ce délai, l'adhésion est réputée acceptée par les membres adhérents.

En matière de retrait, la même procédure est adoptée.

En cas de retrait d'un de ses membres, une convention entre le Syndicat et le sortant sera établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ces derniers aux charges concernées, et notamment :

- Pour le versement de la cotisation statutaire, telle que définie à l'article 13-1 des présents statuts, jusqu'à la fin de la validité de la charte en cours ;
- Pour le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte, jusqu'à extinction des emprunts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix, et d'un délégué suppléant également élu ;
- Pour le Département, trois délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental, disposant de quatre voix chacun, et de trois délégués suppléants ;
- Pour la Région, quatre délégués titulaires, désignés par le Président du Conseil régional, disposant de cinq voix chacun, et de quatre délégués suppléants.
- Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, et trois délégués suppléants qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 6

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attaché à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués de ses membres et au scrutin secret (sauf décision du Comité), un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional délégué.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Parc naturel régional des Alpilles » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de préparer la révision de la charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

En séance ordinaire et extraordinaire, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et dates sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour du Bureau et du Comité syndical dont il dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 9

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours, en accord avec le Comité syndical.

ARTICLE 11 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical. Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la charte.

L'équipe de projet du Parc sera pluridisciplinaire et exigera un profil technique élevé. Les recrutements ou conventions de partenariats devront correspondre aux besoins de compétence spécifiques du Parc.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 12 : Budget

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des collectivités associées telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers.
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

Cotisation des Communes :

- ✓ pour les Communes du Parc à 3 €/habitant, à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ✓ pour les villes-portes du Parc à 1,13 €/habitant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation du Département :

La cotisation du Département des Bouches du Rhône est de 302 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation de la Région :

La cotisation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est de 709 000 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation des membres actuels et futurs est réévaluée chaque année par application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre). Pour les membres dont la cotisation est indexée sur la population, cette réévaluation prend également en compte la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Le taux de réévaluation annuel ne pourra excéder 2 % de chaque cotisation de membre actuel ou futur, sauf par délibération adoptée à la majorité des 2/3 des délégués des membres du Comité syndical et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

ARTICLE 13-2: Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. 1110-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.
En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.
A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ».

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur public du siège du Syndicat.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'article 13-1, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédent le transfert.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 17 : Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions de l'article L 5721 du CGCT. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

TITRE V : ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 18 : Les partenaires associés

Les partenaires associés sont :

- Les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le périmètre du Parc, à savoir : la Communauté d'agglomération Arles – Crau – Camargue – Montagnette, la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la Communauté d'agglomération TERRES DE PROVENCE.

Les trois chambres consulaires suivantes : la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

ARTICLE 19 : Le Conseil scientifique et technique du Parc

Conformément à l'axe 11-2.1.3 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire. La liste initiale de ses membres établie sur la base de leur compétence reconnue reprend la composition du Conseil scientifique et technique de préfiguration annexée à la charte. La liste des membres du Conseil scientifique et technique, peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical.

Le Conseil scientifique et technique élit parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles un Président en charge de représenter le Conseil scientifique et technique du parc, notamment auprès du Comité syndical.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'invitation de son Président ou sur demande du Comité Syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

Statuts modifiés PNR Alpilles - 14

ARTICLE 20 : les commissions consultatives permanentes

Conformément à l'axe 11-2-1-2 de la charte du Parc naturel régional des Alpilles, sont constituées des commissions consultatives permanentes dont le rôle principal est de rendre des avis motivés au Comité syndical, de formuler des propositions et le cas échéant de l'alerter sur un point particulier.

Ces commissions sont organisées en quatre pôles correspondants aux grands objectifs de la charte :

Pôle 1 : Commission « Patrimoine naturel et activités humaines », chargée du patrimoine naturel, de la chasse et de la pêche, des loisirs, des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets ;

Pôle 2 : Trois commissions « Agriculture, développement économique durable », incluant l'emploi et la formation :

Commission « Agriculture »

Commission « Entreprises, commerce, artisanat »

Commission « Tourisme »

Pôle 3 : Commission « Aménagement du territoire et qualité de la vie », chargée du foncier, du logement, de la prévention des risques, de l'urbanisme, du patrimoine bâti, du paysage, des intercommunalités.

Pôle 4 : Commission « Connaissance et vie du territoire du Parc », chargée de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, au territoire et à la citoyenneté, de la communication et de la culture.

En cas de besoin, pourront être créés d'autres commissions thématiques sur décision du Comité syndical.

Chacune des commissions travaille en coordination et de manière transversale et conserve une possibilité d'interdépendance inhérente aux objectifs de la charte du Parc.

Chaque commission consultative est constituée sur la base de quatre collèges permettant la représentation respective des élus, des institutions, des socioprofessionnels et des associations. Elle sera co-présidée par deux élus issus des membres du Syndicat mixte.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique ; à la demande des commissions consultatives, du Président du Syndicat mixte, ou du Comité syndical, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre.

Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques, leur rôle détaillé et leur composition seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21 : Instances consultatives

Le Conseil de Parc

Organe de réflexion, de conseil et de proposition, le Conseil de Parc pourra contribuer à alimenter les débats sur la politique et les actions du Parc.

L'Assemblée des élus du territoire

Les Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire du Parc, les Présidents d'EPCI et Conseillers communautaires de tous les EPCI du territoire du Parc et les Conseillers départementaux des cantons du territoire du Parc peuvent constituer, aux côtés des élus régionaux désignés, l'Assemblée des élus du territoire du Parc naturel régional des Alpilles.

Le Syndicat mixte lui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, un bilan de son activité et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et peut éventuellement débattre des orientations à impulser au Parc.

Cette Assemblée peut être réunie soit à l'invitation du Président du Syndicat mixte, soit à la demande de plus de la moitié de ses membres parmi les Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers régionaux et départementaux, soit enfin à la demande de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine les conditions de création, la composition, les règles d'adhésion, le cadre de fonctionnement et les missions du conseil de Parc et de l'assemblée des élus du territoire.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-08-010

RRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage
d'une fromagerie, d'une habitation et de deux gîtes ruraux
(en prévision)
appartenant à Monsieur Luc FALCOT
situés 2507 RD 8n
à CUGES-LES-PINS (13780)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
d'une fromagerie, d'une habitation et de deux gîtes ruraux (en prévision)
appartenant à Monsieur Luc FALCOT
situés 2507 RD 8n
à CUGES-LES-PINS (13780)**

Parcelle : R 37.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 7 mars 2018 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 juin 2018 complété le 10 juillet 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 7 septembre 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Luc FALCOT est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable une fromagerie, une habitation et deux gîtes ruraux (en projet) situés 2507, Route Départementale 8n à CUGES-LES-PINS (13780), Parcelle R 37.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu. Ce dispositif pourra être complété en cas de dépassement du paramètre « fer ».
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : La terre devra être dégagée autour du regard de forage afin que celui-ci dépasse de 0,50 mètre. Ce regard devra être couvert par un capot étanche cadernassé.
- Article 8 : Aucun parcage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement permanent de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, compost, lisier ou boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, création de nouveau forage, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif ne devra être réalisé dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Aucun stockage de produits fermentescibles (fumiers, compost...), de produits chimiques, phytosanitaires, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 75 mètres autour du forage. Concernant les éventuels stockages d'hydrocarbures, un bac de rétention au moins égal au volume stocké devra être installé sous les cuves.
- Article 10 : Toutes les précautions devront être mises en œuvre lors du chantier de construction des gîtes afin de ne pas polluer le forage.
- Article 11 : Le forage devra faire l'objet à moyen terme d'un examen et éventuellement d'une régénération.
- Article 12 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 13 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 14 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Cuges-les-Pins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

signé

Magali CHARBONNEAU

SGAMI SUD

13-2018-10-08-006

Arrêté portant délégation de signature en matière de
discipline DZCRS SUD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 8 octobre 2018 portant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°337 du 24/05/2011 portant nomination du contrôleur général Bernard REYMOND-GUYAMIER, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN n°1307 du 17 novembre 2017 portant nomination du commissaire Antoine BONILLO, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er : délégation est donnée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des adjoints techniques de la police nationale affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers, délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, à l'effet de signer les sanctions de premier et de deuxième niveau.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Antoine BONILLO, commissaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2015091-0009 du 1^{er} avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Le Préfet

Pierre DARTOUT